



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ n° 32-2022-08-31-00008

**portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisan
et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2022/2023
dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-25-00007 du 26 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 12 août 2022 en vue d'apporter quelques modifications mineures aux plans de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juil.2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1480 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge et le plan de chasse faisan ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erlignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^e – Plan de chasse faisan commun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- Aussos
- Bézus-Bajon
- Gaujan
- Jegun
- La Romieu en partie (voir carte en annexe au présent arrêté)
- Lagarde-Firmarcon
- Larroque-Engalin
- Marsolan
- Monties
- Saint Lary
- Sarcos
- Sère

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2022.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 - Plan de gestion cynégétique du faisan commun :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan commun pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Tir de l'espèce faisan Interdit sur les communes de :**
 - Beccas,
 - Saint-Christaud
 - Saint-Martin-de-Goyne,
- **Tir de la poule Interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisan par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Antras,
 - Montégut-Arros
- **Tir de la poule Interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Nougoulet,
 - Ponsampère,
 - Saint-Blancard,
 - Biran et Le Broulh-Monbért, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
 - Peyrusse-vieille, Gazax et Baccariase, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes

- **Tir de la poule faisane Interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beupuy
 - Berdoues
 - Caupenne-d'Armagnac,
 - Comellian
 - Faget-Abbatial
 - Frégouville
 - Maumusson-Lagulan
 - Mouchan
 - Projan
 - Saint-Arrailles
 - Sainte-Aurence-Cazaux
 - Saint-Jean-Le-Comtal
 - Traversère
- Ricourt et Saint-Justin, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

Article 3 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Fermerture de l'espèce sur les communes de:**
 - Beccas
 - Cravencères
 - Nougaroulet
 - Ponsampère
 - Projan
 - Saint-Christaud
 - Sainte-Aurence-Cazeaux
 - Traversères
- **Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Lagarde-Hachan
 - Saint-Anroman
 - Toujouse Monguilhem, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Le Houga
 - Saint-Sauvy,
 - Biran Le Broulh-Monbert la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
 - Peyrusse-vieille, Gazax et Baccarisse la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes
- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beupuy
 - Caupenne-d'Armagnac
 - Comellian
 - Maumusson Lagulan
 - Saramon
 - Sémbouès
 - Bézues-Bajon et Sère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

Article 4 – Carnet de prélèvement pour le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan et perdrix rouge

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au faisan et à la perdrix rouge sur les territoires soumis à plan de chasse ou à plan de gestion cynégétique et pour pouvoir prélever une de ces espèces. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au faisan ou à la perdrix rouge, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 31 AOUT 2022
Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme le Ministre en charge de l'environnement.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibœuf, 50 Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.lejerecours.fr dans le même délai.

**Annexe à l'arrêté
fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix
rouge, pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers**

ZONE PLAN DE CHASSE FAISAN LA ROMIEU

D-Géo - Potentiel de la BD ORTHO et du SIG au 1/25 000.
202004-11175157-24-198
ZONE plan de chasse FAISAN LA ROMIEU Echelle : 1:25 000
COMMUNE

